

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 103

30 avril 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/107/CEE:

Décision de la Commission, du 14 mars 1969, portant octroi au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1969, d'un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A) 1

69/108/CEE:

Décision de la Commission, du 14 mars 1969, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A) 4

69/109/CEE:

Décision de la Commission, du 14 mars 1969, portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A) 6

69/110/CEE:

Décision de la Commission, du 14 mars 1969, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut (position tarifaire 79.01 A) 8

69/111/CEE:

Décision de la Commission, du 14 mars 1969, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut non allié (position tarifaire ex 79.01 A) 11

69/112/CEE:

Décision de la Commission, du 26 mars 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968..... 14

Sommaire (Suite)

69/113/CEE:

Décision de la Commission, du 26 mars 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 15

69/114/CEE:

Décision de la Commission, du 26 mars 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 16

69/115/CEE:

Décision de la Commission, du 26 mars 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 17

69/116/CEE:

Décision de la Commission, du 26 mars 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 18

69/117/CEE:

Décision de la Commission, du 26 mars 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 19

69/118/CEE:

Décision de la Commission, du 26 mars 1969, modifiant différentes décisions de la Commission concernant la vente à prix réduit de beurre de stock public à des institutions et collectivités sans but lucratif 20

69/119/CEE:

Décision de la Commission, du 31 mars 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 483/69 21

69/120/CEE:

Décision de la Commission, du 31 mars 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 483/69 22

69/121/CEE:

Décision de la Commission, du 31 mars 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 483/69 23

69/122/CEE:

Décision de la Commission, du 31 mars 1969, relative à la fixation des prix minima des fromages italiens pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 461/69 24

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mars 1969

portant octroi au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1969, d'un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/107/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 30 mai 1968 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1969, un contingent tarifaire de 40.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

considérant que le volume contingentaire annuel de 40.000 tonnes demandé, correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée ; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ;

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes :

(en tonnes)

Année	Consommation	Production	Importations en provenance de pays tiers	Importations en provenance de la C.E.E.	Exportations vers la C.E.E.	Exportations vers les pays tiers
1960	57.873	19.850	30.588	15.360 ⁽¹⁾	6.358 ⁽¹⁾	1.566
1961	65.903	17.900	39.180	17.271 ⁽¹⁾	6.906 ⁽¹⁾	1.542
1962	60.300	16.900	37.195	13.349 ⁽¹⁾	5.768 ⁽¹⁾	1.411
1963	52.500	18.400	25.519	15.054 ⁽¹⁾	6.370 ⁽¹⁾	970
1964	60.000	24.800	37.300	11.747 ⁽¹⁾	8.469 ⁽¹⁾	746
1965	64.500	21.500	30.340	25.366 ⁽¹⁾	8.791 ⁽¹⁾	1.047
1966	62.200	21.900	31.123	20.665 ⁽¹⁾	9.428 ⁽¹⁾	2.183
1967	66.300	22.000	34.824	20.826 ⁽¹⁾	8.813 ⁽¹⁾	2.572
1968	64.000 (estimation)	22.000 (estimation)	25.074 (9 mois)	14.204 (9 mois)	10.776 (9 mois)	1.288 (9 mois)

⁽¹⁾ A l'exclusion de l'Italie qui, ayant bénéficié jusqu'à la fin de l'année 1967 de mesures d'isolement dégressives de son marché au titre de l'article 226 du traité, n'a que des échanges faibles ou nuls avec les États membres et qui, dès lors, n'est pas prise en considération tout au moins jusqu'à la fin de l'année 1967.

considérant que, pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire annuel de 39.900 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas ; que, pour les années 1962, 1963 et 1964, le volume total des deux contingents semestriels a été ramené respectivement à 38.000, 35.700 et 31.500 tonnes ; que, pour les années 1965 et 1966, le contingent tarifaire annuel a été abaissé à 30.500 tonnes et que pour les années 1967 et 1968, le volume total a été porté à 40.000 tonnes ; que la demande pour l'année 1969 porte sur un volume contingentaire de 40.000 tonnes ; qu'il importe de rechercher si les données récentes, particulièrement pour 1965, 1966, 1967 et les 9 premiers mois de 1968 font apparaître, par rapport à l'année 1960, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant que si, pour l'année 1963 toute entière, les données relatives aux importations paraissent normales, il n'en va plus de même lorsque l'examen porte sur les données trimestrielles, lesquelles s'établissent comme suit :

(en tonnes)

	Importations en provenance	
	des autres États membres	de pays tiers
1 ^{er} trimestre 1963	4.802	4.897
2 ^e trimestre 1963	3.937	5.691
3 ^e trimestre 1963	3.852	7.885
4 ^e trimestre 1963	2.463	7.046
	15.054	25.519

que ces chiffres font apparaître une dégradation progressive de la position des livraisons communautaires, surtout dans la deuxième partie de l'année 1963, au regard d'une progression sensible des importations en provenance de pays tiers ;

considérant que les données relatives aux importa-

tions durant l'année 1964 ne font que confirmer l'évolution défavorable des importations en provenance des autres États membres, lesquelles se situent à leur niveau le plus bas jamais enregistré, alors que les importations en provenance de pays tiers se maintiennent à un niveau élevé excédant très sensiblement celui atteint en 1960 ;

considérant que cependant pour 1965 les données relatives aux importations de plomb brut aux Pays-Bas font apparaître une nette amélioration de la situation des livraisons communautaires, puisqu'elles atteignent un niveau excédant d'environ 10.000 tonnes celui atteint en 1960, alors que les importations en provenance de pays tiers se situent en deçà de leur niveau de 1960 ; que, pour l'année 1966, cette amélioration de la situation des livraisons communautaires persiste, puisque ces importations excèdent d'environ 5.300 tonnes le niveau atteint en 1960, alors que les importations en provenance de pays tiers ne dépassent que de 600 tonnes environ leur niveau de 1960 ; qu'en 1967, la situation des livraisons communautaires se maintient, puisque les importations en provenance de la Communauté excèdent encore d'environ 5.500 tonnes le niveau atteint en 1960, alors que les importations en provenance de pays tiers dépassent leur niveau de 1960 de 4.300 tonnes ; que cette augmentation des importations en provenance de pays tiers était justifiée par une augmentation équivalente de la consommation ; qu'une extrapolation des données relatives aux neuf premiers mois de 1968 situe les importations en provenance des autres États membres à 18.940 tonnes, soit à un niveau également supérieur à celui de 1960, tandis que celles en provenance de pays tiers pourraient atteindre 33.430 tonnes, soit un niveau supérieur à celui de 1960 de 2.850 tonnes environ ; que les extrapolations effectuées à partir des chiffres des neuf premiers mois de 1968, n'infirmant pas de manière sensible cette amélioration des livraisons communautaires constatée depuis 1965 ;

considérant qu'en outre, le tableau ci-après illustre en valeur relative l'évolution des importations de plomb brut aux Pays-Bas :

(en pourcentages)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968 (9 mois)
Rapport aux importations totales:									
des importations:									
— en provenance de pays tiers	66,5	69,4	73,5	62,65	76	54,46	60	62,58	63,83
— en provenance de la C.E.E.	33,4	30,5	26,4	37,35	23,9	45,54	40	37,42	36,17
Rapport à la consommation:									
— des importations en provenance de la C.E.E.	26,5	26,2	22,1	28,67	19,5	39,32	33,22	31,41	29,59
Rapport à l'approvisionnement (production + importations totales):									
— des importations en provenance de la C.E.E.	23,3	23,2	19,7	25,52	15,9	32,90	28,04	26,82	25,46

considérant que la Commission dans sa décision, du 20 mars 1968, portant octroi d'un contingent tarifaire pour le plomb brut d'un volume de 40.000 tonnes pour l'année 1968 a constaté, notamment, qu'une période de 33 mois semblait suffisamment représentative pour apprécier l'orientation favorable du courant des livraisons communautaires dans l'État membre demandeur ; qu'à fortiori, la période de 45 mois pour laquelle les données statistiques sont maintenant disponibles semble suffisamment représentative pour juger ladite orientation ; que l'ensemble des données susvisées relatives aux importations néerlandaises de plomb brut et portant sur cette période permet de constater qu'à l'heure actuelle aucun transfert d'activité ne se manifeste pour le produit en cause ; qu'en effet, en valeur absolue, les données portant sur 45 mois démontrent que les importations néerlandaises en provenance de la Communauté dépassent largement celles réalisées en 1960 ; que si un certain déclin de ces importations se manifeste en 1966, 1967 et les 9 premiers mois de 1968 par rapport à 1965, il y a lieu de faire remarquer que, d'une part, pour ces mêmes années 1966, 1967 et les 9 premiers mois de 1968, les importations en provenance de pays tiers dépassent dans une proportion moindre leur niveau de 1960 et que, d'autre part, par rapport au niveau de la consommation néerlandaise pour cette période, la participation communautaire à la couverture de celle-ci a progressé nettement en valeur relative tant en 1966 et 1967 que durant les 9 premiers mois de 1968, si l'on compare la proportion de cette participation communautaire avec le niveau de consommation pour 1960 ; que, par contre, également en valeur relative, la part de la consommation néerlandaise couverte par des importations en provenance de pays tiers atteint à peine en 1966 et 1967 le niveau correspondant de 1960 ; que, sur ce dernier point notamment, les données relatives aux importations en provenance de pays tiers pour les 9 premiers mois de 1968 devraient confirmer cette constatation au niveau de toute l'année 1968 ;

considérant que cette constatation de la disparition des transferts d'activité sur une période de 45 mois au regard de l'évolution des importations néerlandaises de plomb brut n'est pas infirmée par la situation des échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres dans le secteur des demi-produits et principaux produits finis fabriqués à partir du plomb brut ; que cependant, il y a lieu, avant de conclure globalement à l'élimination de tout transfert d'activité, de comparer l'évolution favorable constatée ci-dessus avec la progression depuis 1963 des exportations néerlandaises de plomb brut à destination des autres États membres, alors que celles à destination de pays tiers ne dépassent leur niveau de 1960, qu'à partir de 1966 ; que les données relatives aux 9 premiers mois de 1968 n'apportent pas d'éléments sensiblement différents par rapport à 1966 ou à 1967, tout au moins au niveau des exportations vers les États membres et, si en 1967 une baisse non négligeable de ces exportations a pu être constatée par rap-

port à 1966, une extrapolation des données disponibles pour les 9 premiers mois de 1968 conduit à une hausse non moins négligeable de ces exportations pour l'ensemble de l'année 1968 par rapport aux années antérieures et particulièrement à 1960 ; qu'en tout état de cause, il y a lieu de faire remarquer que l'État membre à destination duquel la majorité des exportations néerlandaises sont dirigées, est la république fédérale d'Allemagne où cet excédent d'apport de 3.000 tonnes en 1966, 1.600 tonnes en 1967 et vraisemblablement de l'ordre de 4.800 tonnes pour toute l'année 1968 si l'on considère déjà les données relatives aux neuf premiers mois de 1968, ne peut jouer qu'un rôle insignifiant étant donné que les niveaux de production et de consommation y atteignent actuellement plus de 300.000 tonnes et ce, d'autant plus que la république fédérale d'Allemagne bénéficie également pour le plomb brut d'un contingent tarifaire ; que, par ailleurs, il peut être soutenu que ces exportations vers la république fédérale d'Allemagne tendent à remplacer sur le marché allemand des importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne la nette progression, constatée au cours des neuf premiers mois de 1968, des exportations effectuées à destination de la Belgique, il y a lieu de faire remarquer que cet apport supplémentaire sur le marché belge, compensé dans une mesure aussi large par une augmentation des fournitures belges sur le marché néerlandais semble résulter d'une simple progression des échanges entre ces deux États membres et n'a apporté sur le marché belge aucune perturbation appréciable si l'on examine les estimations de production et de consommation de la Belgique pour 1968 ainsi que les niveaux d'importations et d'exportations atteints dans cet État membre au cours de huit premiers mois de l'année 1968 ; qu'en effet, la diminution de la production belge par rapport à l'année 1967 est la conséquence d'une régression équivalente de la consommation et l'extrapolation des données des huit premiers mois de 1968 situerait les importations et les exportations totales à des niveaux supérieurs à ceux des années précédentes et particulièrement à ceux de l'année 1960 ; que, par ailleurs, sur les 25.074 tonnes qui ont été importées aux Pays-Bas en provenance de pays tiers au cours des neuf premiers mois de l'année 1968, une quantité de 23.134 tonnes seulement a été imputée sur le contingent tarifaire octroyé pour ladite année ; qu'au niveau de l'année entière, ces chiffres accuseraient une différence de 2.600 tonnes, importées hors contingent ; qu'il vient ainsi d'être établi que l'évolution d'ensemble constatée sur une période aussi représentative que celle portant sur 45 mois permet de conclure actuellement à l'absence de transferts d'activité au détriment d'autres États membres ;

considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de prendre en considération le volume contingentaire fixé par le protocole n° XV précité et pour le royaume des Pays-Bas à un minimum annuel de 40.000 tonnes ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importa-

tions en provenance de pays tiers, et en vue de la transformation sur son territoire, de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 40.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mars 1969

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/108/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la note verbale, en date du 9 mai 1968, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1969, un contingent tarifaire de 60.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
Consommation	281.000	280.472	276.700	275.940	299.600	305.100	287.600	292.300	
Production	243.600	235.400	249.300	262.700	263.500	267.500	288.200	313.700	
Importations en provenance de:									(8 mois)
— pays tiers	77.385	60.581	81.743	72.090	63.672	80.534	62.342	66.465	54.012
— la C.E.E.	10.407	15.958	18.218	28.473	36.376	36.145	25.686	15.010	14.213
Exportations:									
— vers la C.E.E.	11.851	13.639	11.723	10.742	13.011	4.911	12.072	19.168	11.799
— vers les pays tiers	13.072	12.038	11.120	7.226	8.581	7.923	29.480	61.306	23.414

(en tonnes)

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de la situation du marché du plomb que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne d'une production propre et d'une consommation respectivement de 320.000 tonnes et de 305.000 tonnes pour l'année 1968 paraissent fondées ; que, compte tenu de son évolution au cours de ces dernières années, la consommation allemande de plomb brut en 1969, peut être évaluée à environ 320.000 tonnes ; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-dessus, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, s'élève, pour l'année 1969 à 64.000 tonnes ; que le volume contingentaire demandé pour toute l'année 1969 par la république fédérale d'Allemagne n'est que de 60.000 tonnes ;

considérant cependant que pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que, pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 54.000 tonnes a été octroyé ; qu'un même volume contingentaire a été octroyé en 1962, en 1963 et 1964, le contingent tarifaire octroyé pour 1963 et le 1^{er} semestre de 1964 se limitant toutefois au plomb d'œuvre, à la différence du contingent tarifaire de 60.000 tonnes octroyé successivement pour les années 1965, 1966, 1967 et 1968 et de la demande actuelle qui englobe encore toute espèce de plomb brut ; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport à 1960, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant notamment que les importations dans la république fédérale d'Allemagne de plomb brut en provenance des autres États membres ne cessent de progresser de 1961 à 1964, passant de près de 12 % des importations totales en 1960, à environ 36 % en 1964 ; que les données relatives aux années 1965, 1966 et 1967 font apparaître un recul des importations en question qui en 1965 représentent encore 31 % des importations totales pour régresser en 1967 à environ 18 % ; que, toutefois, une extrapolation des données relatives aux huit premiers mois de 1968 situe lesdites importations au niveau de toute l'année 1968 à 18.951 tonnes, soit 21 % des importations totales ; que, dès lors, une nette amélioration se dessine faisant apparaître les livraisons en cause à un niveau bien supérieur à celui atteint en 1960, année de référence ; qu'en outre, une extrapolation des données portant sur les huit premiers mois de l'année 1968 et relatives aux importations en provenance de pays tiers conduit à un niveau pour toute l'année 1968 inférieur de plus de 5.000 tonnes à celui atteint en 1960 pour ces mêmes importations alors que les prévisions de la consommation allemande pour 1968 sont très supérieures à celle atteinte en 1960 ; que, dans ces conditions, il semble permis de conclure qu'au niveau des livraisons communautaires aucun transfert d'activité ne peut actuellement être constaté ;

qu'en tout état de cause, l'imputabilité d'éventuels transferts d'activité au contingent tarifaire serait d'autant moins justifiée que l'accès au contingent tarifaire effectivement ouvert par la république fédérale d'Allemagne est limité à certaines qualités de plomb, dont la production dans la Communauté est très insuffisante ;

considérant qu'il est prévisible que les exportations de plomb brut de la république fédérale d'Allemagne vers la Communauté seront quelque peu supérieures en 1968 à celles de 1960 ; que, cependant, les exportations allemandes vers les pays tiers devraient d'après les données relatives aux 8 premiers mois de 1968 augmenter au niveau de toute l'année en cause par rapport à 1960 dans des proportions bien plus importantes que la hausse prévisible des exportations effectuées à l'intérieur de la Communauté ; qu'au sujet de ces dernières, il convient d'apprécier leur évolution au niveau des principaux États membres destinataires, notamment l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas ; que, toujours par rapport à 1960, l'augmentation de ces exportations à destination de l'U.E.B.L. est compensée par une augmentation largement supérieure des exportations de l'U.E.B.L. à destination de la république fédérale d'Allemagne ; qu'en ce qui concerne les Pays-Bas il paraît pour le moins douteux que l'augmentation des exportations allemandes puisse y créer des transferts d'activité puisque cet État membre bénéficie également pour le même produit d'un contingent tarifaire supérieur à ses besoins que, par ailleurs, cette hausse est largement compensée par celle relative aux exportations néerlandaises vers l'Allemagne ; qu'il convient d'ailleurs d'apprécier de façon prudente les données relatives aux exportations allemandes vers cet autre État membre ; qu'en effet, il résulte des données fournies par les Pays-Bas que les importations néerlandaises en provenance d'Allemagne ne font pas apparaître une augmentation aussi sensible des exportations allemandes par rapport à 1960 ; qu'au contraire, ces données relatives aux 8 premiers mois de 1968 révèlent au niveau de toute l'année susvisée un chiffre proche de celui atteint en 1960 ; que, dans ces conditions, il semble que l'augmentation considérée ne soit pas de nature à entraîner des transferts d'activité au détriment des autres États membres ;

considérant qu'aucune tendance anormale ne peut être relevée dans le domaine des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du plomb brut, étant donné que non seulement les exportations des produits en cause vers la C.E.E. mais aussi celles des autres États membres vers la république fédérale d'Allemagne atteindront en 1968, sur la base des données relatives aux neuf premiers mois, des volumes 10 fois supérieurs dans chaque cas à ceux de 1960 ; qu'aucun élément n'a été dégagé dont on puisse déduire que des transferts d'activité se manifestent au détriment d'autres États membres ; que, par ailleurs, il n'existe pas d'éléments dont il ressortirait que pour les autres États membres pris individuellement, la

situation relative aux importations et exportations tant de plomb brut que de demi-produits et de principaux produits finis élaborés à partir de ce métal, se présenterait différemment ;

considérant qu'il a été établi, d'une part, dans la présente décision qu'actuellement aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres ne se manifeste et que, d'autre part, le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne ne dépasse pas le pourcentage de 20 % des besoins propres des industries utilisatrices de cet État membre ; qu'en conséquence, il est nécessaire de prendre en considération ce volume de 60.000 tonnes ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 60.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de plomb brut, de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mars 1969

portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/109/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 13 mai 1968 par laquelle le royaume de Belgique a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire pour l'année 1969 un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A, dont 4.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné à l'affinage,

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
Consommation (y compris le plomb de 2 ^e fusion)	59.980	57.234	51.592	46.873	50.959	53.582	49.500	57.876	50.000 (estimation)
Production	92.705	99.890	93.151	98.433	83.317	110.757	92.659	107.800	100.000 (estimation)
Importations en provenance de:									(8 mois)
— pays tiers	12.279	10.789	12.615	9.533	9.882	7.415	2.291	3.162	6.821
— la C.E.E.	8.273	3.561	7.505	9.464	7.374	7.220	11.474	4.983	8.493
Exportations vers:									
— la C.E.E.	36.016	44.516	51.593	52.620	41.528	50.258	46.530	34.767	33.335
— les pays tiers	17.393	12.490	10.086	17.937	8.086	21.552	10.421	23.302	22.783

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent, et de la situation du marché du plomb que l'estimation de l'État membre demandeur, d'après laquelle les besoins propres de ses industries utilisatrices de plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1969, à 50.000 tonnes environ, paraît justifiée; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-dessus, niveau prévu dans le protocole n° XV précité se monte pour l'année 1969, à environ 10.000 tonnes; que le volume demandé par le royaume de Belgique pour l'année 1969 est précisément de 10.000 tonnes;

considérant que, pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que, pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes a été octroyé; qu'un volume contingentaire de 8.000 tonnes a été octroyé pour 1962; que des volumes contingentaires de 3.000 tonnes et de 5.000 tonnes, dont 2.000 tonnes pour le plomb d'œuvre, ont été octroyés respectivement pour le premier et le deuxième semestres de 1964; que le contingent tarifaire octroyé successivement pour les années 1965, 1966, 1967 et 1968 porte, tout comme la demande pour l'année 1969, sur un contingent tarifaire de 10.000 tonnes dont 4.000 tonnes pour le plomb d'œuvre; qu'il importe donc, avant tout, de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître par rapport à 1960, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant que, si les exportations à destination des autres États membres se sont situées jusqu'en 1966 à un niveau notablement supérieur à celui de 1960, alors que celles effectuées vers les pays tiers ne dépassaient pas en général le chiffre atteint en 1960, les données relatives à l'année 1967 démontrent que les exportations à destination des autres États membres sont inférieures au niveau de 1960; que, pour l'année 1967, les exportations vers les pays tiers

dépassent largement le chiffre atteint en 1960; qu'une extrapolation effectuée à partir des données relatives aux 8 premiers mois de 1968 situent ces dernières à 34.714 tonnes, ce qui représente une augmentation comparable à celle constatée par rapport à 1960 pour les exportations à destination des autres États membres; qu'en tout état de cause, la progression des exportations vers les autres États membres en 1968 ne pourrait être imputée aux contingents tarifaires, puisque la Belgique n'a pas épuisé, durant ces dernières années, le tiers des contingents ouverts;

considérant qu'en 1961 et 1962, les importations en provenance de pays tiers se situaient en général à un niveau analogue à celui atteint avant la première ouverture de contingent tarifaire tandis que depuis 1963 elles évoluent sensiblement en-dessous de ce niveau, et continuent en 1968; que les importations en provenance de la Communauté se sont situées, de 1961 à 1965 et exception faite de l'année 1963, en dessous de leur niveau de 1960; qu'en 1966, elles recommencent à dépasser ce niveau pour reculer en 1967 mais dans une proportion bien moindre que pour les importations en provenance de pays tiers tandis que les données relatives aux huit premiers mois de 1968 permettent d'estimer, par extrapolation, qu'elles excéderont d'environ 4.500 tonnes ledit niveau pour toute l'année 1968; que, par ailleurs, un recul en valeur absolue des livraisons communautaires vers la Belgique pour le produit en cause pour 1964, 1965 et 1967, variant de 1.000 à 3.000 tonnes environ par rapport à 1960, paraissait peu susceptible de conduire à la constatation de transferts d'activité qui se seraient manifestés au détriment d'autres États membres et qui auraient été imputables aux contingents tarifaires et ce, d'autant plus que si, jusqu'au 1^{er} semestre de 1963, les contingents tarifaires octroyés avaient englobé toute espèce de plomb brut, raffiné ou non, il n'en allait pas de même à partir du deuxième semestre de 1963 puisque, depuis lors, pour un volume contingentaire annuel de 10.000 tonnes, le royaume de Belgique a volontairement fait porter sa demande sur un volume de 4.000 tonnes d'une qualité déterminée de plomb brut,

destinée à l'affinage (plomb d'œuvre), qualité qui ne semble guère produite dans la Communauté ; qu'il en est d'ailleurs encore de même en 1966, 1967 en 1968 ; qu'en tout état de cause, les données relatives aux importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et portant sur les 8 premiers mois de 1968 établissent qu'à l'heure actuelle, aucun transfert d'activité ne se manifeste tant en valeur absolue, qu'en valeur relative ; que si, au niveau des demi-produits et des produits finis, une progression sensible des exportations belges à destination des autres États membres peut être relevée, celle-ci fait suite à une progression marquée des importations en provenance des autres États membres ; que, dans ces conditions, il ne peut être conclu à l'existence de transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que, par ailleurs, il n'existe pas d'éléments dont il ressortirait que, pour les autres États membres pris individuellement, la situation se présenterait différemment ;

considérant qu'il a été établi, d'une part, dans la présente décision qu'actuellement aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres ne se manifeste et que, d'autre part, le volume contingentaire demandé par la Belgique pour 1969 correspond à 20 % des besoins propres des industries utilisatrices de cet État membre ; qu'en conséquence, il est nécessaire de prendre en considération ce volume de 10.000 tonnes ;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime

tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire, dont 4.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné à l'affinage.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969.

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mars 1969

portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut (position tarifaire 79.01 A)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/110/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre du 30 mai 1968, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1969, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A,

considérant que le volume contingentaire annuel de 10.000 tonnes demandé, correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des

besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée ; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se

manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ;

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques évoluent comme suit :

(en tonnes)

	Consommation	Production	Importations en provenance de pays tiers	Importations en provenance de la C.E.E.	Exportations vers la C.E.E.	Exportations vers les pays tiers
1960	32.000	42.600	7.623	6.190 ⁽¹⁾ 5.221 (U.E.B.L.)	13.766 ⁽¹⁾	10.194
1961	38.400	43.450	9.909	5.845 ⁽¹⁾ 4.944 (U.E.B.L.)	13.724 ⁽¹⁾	6.719
1962	34.000	38.500	13.378	3.388 ⁽¹⁾ 3.013 (U.E.B.L.)	17.154 ⁽¹⁾	3.844
1963	33.300	37.200	9.528	6.379 ⁽¹⁾ 3.833 (U.E.B.L.)	16.062 ⁽¹⁾	5.419
1964	33.000	38.900	8.121	7.713 ⁽¹⁾ 5.584 (U.E.B.L.)	15.878 ⁽¹⁾	8.183
1965	33.000	41.500	11.085	6.498 ⁽¹⁾ 4.545 (U.E.B.L.)	16.885 ⁽¹⁾	4.791
1966	34.000	41.100	10.668	5.454 ⁽¹⁾ 2.779 (U.E.B.L.)	14.896 ⁽¹⁾	7.147
1967	32.000	38.900	11.779	4.377 ⁽¹⁾ 2.742 (U.E.B.L.)	16.427 ⁽¹⁾	8.923
1968	32.000 (estimation)	38.000 (estimation)	10.483 (9 mois)	3.208 1.853 (U.E.B.L.) (9 mois)	13.189 (dont 200 vers l'Italie) (9 mois)	3.794 (9 mois)

(¹) A l'exclusion de l'Italie qui, ayant bénéficié jusqu'à la fin de l'année 1967 de mesures d'isolement dégressives de son marché au titre de l'article 226 du traité, n'a que des échanges faibles ou nuls avec les États membres et qui, dès lors, n'est pas prise en considération tout au moins jusqu'à la fin de l'année 1967.

considérant que, pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire annuel de 9.600 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas et que, pour les années 1962 et 1963, le volume total des deux contingents semestriels a été ramené respectivement à 9.000 tonnes et 8.050 tonnes, mais que, pour les années 1964, 1965, 1966 et 1967, il a été porté chaque fois à 10.000 tonnes ; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961 et particulièrement en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967 et 1968 font apparaître par rapport à 1960 des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant que, si les données relatives aux importations aux Pays-Bas en 1961 et surtout en 1962 faisaient apparaître un recul de celles en provenance de la Communauté en même temps qu'une progression de celles en provenance de pays tiers, il n'en va plus de même à partir de 1963 ; qu'en effet et pour la première fois depuis 1960, les importations en provenance de la C.E.E. excèdent, en 1963, le niveau qu'elles atteignaient en 1960 alors que celles en provenance de pays tiers sont en régression ;

qu'en 1964, apparaît une accentuation de la hausse des importations de la Communauté et une régression correspondante des importations en provenance de pays tiers ; qu'en 1965 toutefois, réapparaît une nouvelle tendance à la baisse des importations en provenance de la C.E.E. (les données relatives à cette année dépassent encore cependant le niveau atteint en 1960), baisse qui s'accroît encore en 1966 et en 1967 et dans le courant des neuf premiers mois de 1968, puisqu'une extrapolation des données relatives à cette période situe ces importations à 4.280 tonnes environ, soit à un niveau d'environ 2.000 tonnes inférieur à celui de 1960 ; que, par ailleurs, déjà pour toute l'année 1967 ces importations représentent une baisse de 1.800 tonnes environ par rapport au chiffre atteint en 1960 ; que la plus frappée par cette régression est en l'occurrence l'U.E.B.L. ; que les fournitures de cette dernière se situaient en 1960 à 5.221 tonnes, en 1964 à 5.584 tonnes, puis subissaient une baisse constante pour n'atteindre que 4.545 tonnes en 1965, 2.779 tonnes en 1966, 2.742 tonnes en 1967 et, par extrapolation des données relatives aux neuf premiers mois, 2.470 tonnes pour toute l'année 1968, soit un niveau de

plus de 2.750 tonnes inférieur à celui de 1960 ; que cette régression des importations en provenance de la C.E.E. est parallèle à une progression des importations en provenance de pays tiers, puisque ces dernières atteindraient, par extrapolation des données afférentes aux neuf premiers mois, 13.980 tonnes pour toute l'année 1968, soit un niveau de plus

de 6.300 tonnes supérieur à celui de 1960 ; que, par ailleurs, ce chiffre correspond au niveau le plus élevé jamais atteint depuis 1962 ;

considérant que les exportations de zinc brut des Pays-Bas vers les autres États membres, l'Italie étant exclue jusqu'à la fin de 1967, évoluent comme suit ;

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968 (9 mois)
Allemagne (R.F.)	11.033	10.654	14.328	14.043	15.673	16.312	14.140	15.171	10.581
France	2.131	3.056	3.383	1.357	178	555	334	341	2.356
U.E.B.L.	602	14	443	662	27	18	422	915	52
Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	200
Total	13.766	13.724	18.154	16.062	15.878	16.885	14.896	16.427	13.189

que de ces données il résulte que ces exportations progressent parallèlement à la régression des importations en provenance des autres États membres, puisqu'elles se situent pour toute l'année 1968, à un niveau de 17.585 tonnes, soit de 3.800 tonnes environ supérieur à celui de 1960 ; qu'en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, principal destinataire des livraisons néerlandaises dans la C.E.E., la part de couverture de la consommation par des importations en provenance des Pays-Bas se situe à 3,4 % en 1960, et reste pratiquement à ce même niveau jusqu'en 1968 ; que sa production étant généralement en progression depuis 1963, ne se ressent donc pas d'une augmentation des exportations néerlandaises ; que ces exportations à destination de la France et de l'Italie se situant à des niveaux sensiblement égaux sinon inférieurs à ceux de 1960 ne peuvent y occasionner de transferts d'activité ; qu'en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à destination de laquelle les Pays-Bas n'ont exporté, durant les 9 premiers mois de 1968, qu'une quantité de 52 tonnes, marquant ainsi une baisse remarquable par rapport à 1967, il peut être déduit que cette régression des exportations à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise a

pour effet de faire disparaître les transferts d'activité imputables aux exportations néerlandaises, qui avaient été constatés en 1967 ; que cette évolution des exportations à destination des autres États membres n'est pas infirmée par celle des échanges des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir de zinc brut ; que, cependant, aucun élément de nature à démontrer notamment que l'évolution défavorable des livraisons communautaires à l'État membre demandeur n'est pas assimilable à des transferts d'activité ne peut être avancé ; qu'il peut donc être conclu que des transferts d'activité tant en valeur absolue qu'en valeur relative se manifestent actuellement au détriment d'autres États membres ;

considérant que le tableau ci-après illustre, plus particulièrement en valeur relative, la détérioration de la situation des livraisons communautaires notamment au niveau des années 1966 et 1967 et pour les 9 premiers mois de 1968 ; qu'en effet, depuis 1960 et jusqu'à 1968 (9 premiers mois), les pourcentages des exportations des Pays-Bas vers les autres États membres par rapport aux importations néerlandaises en provenance de ces derniers sont les suivants :

1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968 (9 mois)
224,6	240,8	514,5	283,1	228,7	275,5	295	422	411

considérant que la détérioration des échanges avec les autres États membres et en particulier avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise réapparue en 1965 et s'accroissant en 1966, en 1967 et au cours des neuf premiers mois de 1968 coïncide, à la différence de la situation constatée notamment en 1964, avec un épuisement du volume contingentaire, au cours des années 1965, 1966, 1967, et 1968 se situant à un niveau sensiblement égal au volume contingentaire annuel de 10.000 tonnes octroyé de 1965 à 1968 et de 9.100 tonnes

pour l'année 1968 (9.942 tonnes en 1965, 10.000 tonnes en 1966 et en 1967 et par extrapolation des données relatives aux neuf premiers mois, 9.000 tonnes environ en 1968) ; que, dans ces conditions, l'imputabilité au contingent tarifaire, des transferts d'activité constatés, paraît d'autant moins douteuse, qu'elle ne s'accompagne d'aucun élément d'appréciation en sens contraire ; que, dès lors, et pour l'ensemble de l'année 1969, il convient d'octroyer un volume contingentaire qui, compte tenu de l'évolution des besoins propres des

industries utilisatrices des Pays-Bas, soit de nature à résorber les transferts d'activité actuels, sans qu'ils se manifestent de nouveau dans le courant de l'année 1969;

considérant que l'estimation faite par l'État membre demandeur d'une consommation et d'une production propre respectives de 32.000 tonnes et de 38.000 tonnes peut être admise; qu'en vue de corriger l'évolution suivie par les exportations à destination des autres États membres, il conviendrait que ces dernières se situent à un niveau sensiblement égal à celui atteint en 1960, soit 13.800 tonnes; qu'en ce qui concerne les exportations à destination des pays tiers, il convient de tenir compte, pour la fixation du niveau qu'elles seraient susceptibles d'atteindre en 1969, de leur évolution irrégulière au cours des années antérieures; que la moyenne des volumes de ces exportations, au cours, soit des années 1960 à 1967, soit des années 1965 à 1967, s'établit dans chaque cas à un niveau sensiblement égal à 7.000 tonnes; que toutefois, depuis 1965, ces exportations ont marqué une tendance à la hausse, pour se situer en 1967, à un niveau de 8.900 tonnes; que ce dernier niveau, compte tenu des antériorités, paraît toutefois excessif; que, compte tenu du niveau atteint au cours des neuf premiers mois de 1968, (5.060 tonnes pour toute l'année, par extrapolation) il semble indiqué de situer le niveau de ces exportations à 7.000 tonnes, pour l'année 1969; que les importations en provenance des autres États membres, devraient, pour leur part, pouvoir atteindre 6.200 tonnes, soit un niveau au moins égal à celui de 1960, chiffre entraînant l'élimination des transferts d'activité constatés; que, dans ces conditions, le niveau des importations en provenance de pays tiers pour lequel l'octroi du contingent tarifaire peut être envisagé se situe, pour toute l'année 1969 à 8.600 tonnes; que d'ailleurs la fixation du volume contingentaire à ce niveau est susceptible de faire disparaître les transferts d'activité, étant donné que la détérioration, au cours de ces dernières années, des échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres coïncide avec un niveau d'importations en

provenance de pays tiers supérieur à l'épuisement total du volume contingentaire;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 8.600 tonnes.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mars 1969

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut non allié (position tarifaire ex 79.01 A)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/111/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars

1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la note verbale en date du 9 mai 1968, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1969, un contingent tarifaire de 30.000 tonnes à droit

nul pour le zinc brut non allié, de la position tarifaire ex 79.01 A,

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
Consommation ⁽¹⁾	356.000	393.700	368.300	366.000	420.000	428.300	408.300	383.600	405.000 (estimation)
Production	221.900	217.200	222.400	197.200	215.100	207.200	233.200	210.100	232.000 (estimation)
Importations en provenance de:									(9 mois)
— pays tiers	60.535	78.149	73.198	73.253	89.205	104.097	59.167	55.600	58.322
— la C.E.E. ⁽²⁾	74.546	62.090	55.258	60.904	73.779	74.009	61.513	81.125	80.720
Exportations vers:									
— la C.E.E. ⁽²⁾	5.512	5.342	4.998	5.307	7.272	4.768	5.249	4.832	7.374 (dont 3.715 vers Italie)
— les pays tiers	18.250	22.444	16.013	21.300	11.124	6.171	15.731	12.218	16.086

⁽¹⁾ Y compris les déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que ceux du n° 79.01 A.

⁽²⁾ A l'exclusion de l'Italie, qui a bénéficié jusqu'à la fin de l'année 1967 de mesures dégressives d'isolement de son marché au titre de l'article 226 du traité et qui, dès lors, n'est pas prise en considération tout au moins jusqu'à la fin de l'année 1967.

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de la situation du marché du zinc que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation et d'une production propre respectivement de 405.000 tonnes et de 232.000 tonnes pour l'année 1968 paraissent fondées; qu'ainsi, et nonobstant le recul temporaire de la consommation constatée en 1967, il se dégage une ligne générale de progression telle que les prévisions faites par l'État membre demandeur, pour l'année 1969, d'une consommation et d'une production propre respectivement de 415.000 tonnes et de 325.000 tonnes, paraissent également justifiées; que les chiffres de la consommation comprennent des déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que le zinc brut, dont le volume peut atteindre jusqu'à 20 % de la consommation précitée; que, dès lors, les besoins propres des industries utilisatrices allemandes s'élèvent pour l'année 1969, à un niveau de 332.000 tonnes; que le niveau de 20 % des besoins propres mentionnés ci-dessus, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, se monte, pour l'année 1969 à 66.400 tonnes; que le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne pour toute l'année 1969 n'est que de 30.000 tonnes;

considérant cependant que, pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que, pour

la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 74.000 tonnes a été octroyé; que le volume contingentaire octroyé en 1962 a été ramené à 64.000 tonnes; qu'en 1963 et 1964, le contingent tarifaire octroyé était de 40.000 tonnes et limité au zinc de haute qualité; qu'en 1965 et 1966, le contingent tarifaire octroyé était de 60.000 tonnes englobant toute espèce de zinc brut, non allié; que les contingents tarifaires relatifs aux années 1967 et 1968 portaient sur un volume contingentaire de 50.000 tonnes, englobant aussi toute espèce de zinc brut, non allié, comme en 1961 et 1962; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport à 1960, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant qu'en 1961 et surtout en 1962, les importations de zinc brut en provenance des autres États membres apparaissent en recul par rapport à l'année 1960; qu'en 1963, lesdites importations marquent une tendance à se redresser qui se confirme nettement en 1964 et 1965, sans toutefois que les importations en cause se situent à leur niveau de 1960; que les données relatives à l'année 1966 font apparaître un net recul des importations totales et plus particulièrement de celles en provenance des autres États membres; que les données relatives à l'année 1967 font apparaître un net redressement des livraisons communautaires; qu'une extrapolation des données afférentes aux 9 premiers

mois de l'année 1968 situe les fournitures communautaires de zinc brut au niveau de 107.626 tonnes, encore en hausse sensible par rapport à celui de 1967 et nettement supérieur à celui de 1960; que ces données confirment largement le redressement intervenu en 1967; que, par ailleurs, les données relatives à 1967 et aux 9 premiers mois de 1968 font apparaître également un net progrès de la part relative prise dans la consommation allemande par les importations communautaires par rapport au niveau de cette même consommation en 1960; qu'il semble donc permis de conclure qu'en ce qui concerne les importations de zinc brut en république fédérale d'Allemagne, aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres ne se manifeste;

considérant que cette constatation de l'absence de transferts d'activité au regard de l'évolution des importations allemandes de zinc brut n'est pas infirmée ni par la situation des échanges entre la république fédérale d'Allemagne et les autres États membres dans le secteur des demi-produits et principaux produits finis fabriqués à partir du zinc brut, ni par l'évolution des exportations allemandes de zinc brut à destination des autres États membres; qu'en ce qui concerne ces exportations, il convient de tenir compte qu'en incorporant au chiffre relatif à l'année 1960 le niveau des exportations allemandes vers l'Italie, ce chiffre devient 8.246 tonnes; que les exportations en cause se maintiennent donc sensiblement au même niveau qu'en 1960; que les exportations vers les pays tiers évoluent en 1968 de façon comparable; qu'il vient ainsi d'être établi que la situation d'ensemble du produit en cause permet actuellement de conclure à l'absence totale de tout transfert d'activité au détriment d'autres États membres imputable à l'ouverture par la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires et que, pour un proche avenir, rien ne permet d'entrevoir une modification de cette situation;

considérant qu'il a été établi, d'une part, dans la présente décision qu'actuellement aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres et imputable aux contingents tarifaires ne se manifeste et que, d'autre part, le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne pour 1969 ne dépasse pas le pourcentage de 20 % des besoins propres des industries utilisatrices de cet État membre; qu'en

conséquence, il est nécessaire de prendre en considération le volume demandé, soit 30.000 tonnes;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 30.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de zinc brut, non allié, de la position ex 79.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/112/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 4a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant le 15 décembre 1968, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968; que cette date du 15 décembre 1968 a été reportée au 31 mars 1969 par l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 552/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie ⁽³⁾,

considérant que, pour la période de comptabilisation 1967/1968, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que les dépenses effectuées par la République française et pouvant être prises en considéra-

tion au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 se montent à 277.280.961 unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatif aux dépenses de la République française pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 est fixé à 207.960.721 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 5.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/113/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 4a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant le 15 décembre 1968 d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968; que cette date du 15 décembre 1968 a été reportée au 31 mars 1969 par l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 552/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie ⁽³⁾;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1967/1968, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que les dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne et pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la

période de comptabilisation 1967/1968 se montent à 74.212.466 unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatif aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 est fixé à 55.659.349 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 5.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/114/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 4a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant le 15 décembre 1968 d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968; que cette date du 15 décembre 1968 a été reportée au 31 mars 1969 par l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 552/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie ⁽³⁾;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1967/1968, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que les dépenses effectuées par la République italienne et pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comp-

tabilisation 1967/1968 se montent à 143.986.940 unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatif aux dépenses de la République italienne pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 est fixé à 107.990.205 unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 5.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/115/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 4a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant le 15 décembre 1968 d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968; que cette date du 15 décembre 1968 a été reportée au 31 mars 1969 par l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 552/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie ⁽³⁾;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1967/1968, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume de Belgique et pouvant être prises en considération au

titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 se montent à 64.097.622 unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatif aux dépenses du royaume de Belgique pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 est fixé à 48.073.216 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 5.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/116/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 4a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant le 15 décembre 1968 d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968; que cette date du 15 décembre 1968 a été reportée au 31 mars 1969 par l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 552/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie ⁽³⁾;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1967/1968, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas et pouvant être prises en considération au

titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 se montent à 117.871.048 unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatif aux dépenses du royaume des Pays-Bas pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 est fixé à 88.403.286 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 5.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/117/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février
1964, relatif aux conditions de concours du Fonds eu-
ropéen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾,
et notamment son article 10,

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 4a) du
règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant
le 15 décembre 1968 d'un acompte sur le concours du
Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en
considération au titre du deuxième semestre de la
période de comptabilisation 1967/1968; que cette date
du 15 décembre 1968 a été reportée au 31 mars 1969
par l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
552/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif au con-
cours du F.E.O.G.A., section garantie ⁽³⁾;

considérant que, pour la période de comptabilisation
1967/1968, le Fonds rembourse les dépenses éligibles
dans les secteurs des céréales, de la viande de porc,
des œufs, de la viande de volaille, des produits
laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières
grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits
agricoles transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que les dépenses effectuées par le grand-
duché de Luxembourg et pouvant être prises en
considération au titre du deuxième semestre de la

période de comptabilisation 1967/1968 se montent à
165.706 unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre
de la période de comptabilisation en cause ne préjuge
pas la décision finale de concours du Fonds pour
ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orien-
tation et de garantie agricole relatif aux dépenses du
grand-duché de Luxembourg pouvant être prises en
considération au titre du deuxième semestre de la
période de comptabilisation 1967/1968 est fixé à
124.280 unités de compte.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 5.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

modifiant différentes décisions de la Commission concernant la vente à prix réduit de
beurre de stock public à des institutions et collectivités sans but lucratif

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/118/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, notamment son article 35,

considérant que par décision de la Commission, du
28 octobre 1968, autorisant la république fédérale
d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock
public à des institutions de bienfaisance ⁽²⁾, et par
décisions de la Commission, des 17 décembre 1968 et
7 février 1969, autorisant le royaume des Pays-Bas ⁽³⁾,
la République française ⁽⁴⁾ et le royaume de Belgique ⁽⁵⁾
à vendre à prix réduit du beurre de stock public à des
institutions et collectivités sans but lucratif, les États
membres concernés ont la possibilité de procéder aux
ventes particulières sus-visées jusqu'au 31 mars 1969;
qu'il est indiqué que les opérations entreprises puissent
être poursuivies après cette date afin de permettre aux
États membres d'en obtenir le meilleur résultat possi-
ble; qu'il convient, dès lors, de proroger les autori-
sations visées jusqu'au 28 juillet 1969; qu'en raison
de cette prorogation, il convient de prévoir, en ce qui
concerne la France, la fixation d'une quantité mens-
suelle, la quantité globale ayant été limitée initialement
à 500 tonnes, compte tenu du caractère expérimental
de l'opération dans cet État membre;

considérant, par ailleurs, qu'il convient d'harmoniser
les textes des quatre décisions en cause;

considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du Comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

La date du «31 mars 1969» figurant à l'article 1^{er}:

- a) de la décision de la Commission, du 28 octobre
1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne
à vendre à prix réduit du beurre de stock public
à des institutions de bienfaisance,
- b) de la décision de la Commission, du 17 décembre
1968, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à
prix réduit du beurre de stock public à des
institutions et collectivités sans but lucratif,
- c) de la décision de la Commission, du 17 décembre
1968, autorisant la République française à vendre à
prix réduit du beurre de stock public à des
institutions et collectivités sans but lucratif,
- d) de la décision de la Commission, du 7 février 1969,
autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix
réduit du beurre de stock public à des institutions
et collectivités sans but lucratif,

est remplacée par la date du «28 juillet 1969».

Article 2

Le mot «vendre» figurant à l'article 1^{er} des décisions
visées à l'article 1^{er} sous b), c) et d) de la présente
décision est remplacé par le mot «écouler».

Article 3

Les termes «aux institutions de bienfaisance» figurant
à l'article 1^{er} de la décision visée à l'article 1^{er} sous a)
de la présente décision sont remplacés par les termes:
«aux institutions et collectivités sans but lucratif».

Article 4

La quantité de «500 tonnes» figurant à l'article 1^{er} de
la décision visée à l'article 1^{er} sous c) de la présente
décision est remplacée par la quantité de «300 tonnes
par mois».

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 20. 11. 1968, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 52 du 3. 3. 1969, p. 7.

Article 5

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 483/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/119/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 483/69 de la Commission, du 14 mars 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement du

beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 6.000 tonnes de beurre qu'il détient;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 483/69 est fixé à 160,01 unités de compte/100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1969, p. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement
(CEE) n° 483/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/120/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/
68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les
règles générales régissant les mesures d'intervention sur
le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾,
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du
beurre détenu par l'organisme d'intervention;considérant que l'article 9 du règlement (CEE)
n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux modalités d'application des interventions sur le
marché du beurre et de la crème de lait pendant la
campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾, a prévu
que le prix minimum de vente est fixé pour chaque
catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un
ou plusieurs lots présentant des caractéristiques com-
munes; que ce prix doit être fixé compte tenu des
offres reçues si la vente a lieu par adjudication;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 483/69 de la Commission, du
14 mars 1969, relatif à des adjudications pour l'écou-
lement de beurre de stock détenu par les organismesd'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾,
l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudi-
cation 6.000 tonnes de beurre qu'il détient;considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation des marchés, il con-
vient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-
dessous;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 483/69 est
fixé à 152,50 unités de compte/100 kg.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire de
la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1969, p. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement
(CEE) n° 483/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/121/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/
68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les
règles générales régissant les mesures d'intervention sur
le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, prévoit
qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre
détenu par l'organisme d'intervention;considérant que l'article 9 du règlement (CEE)
n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968,
relatif aux modalités d'application des interventions
sur le marché du beurre et de la crème de lait
pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾, a
prévu que le prix minimum de vente est fixé pour
chaque catégorie de beurre, une catégorie correspon-
dant à un ou plusieurs lots présentant des carac-
téristiques communes; que ce prix doit être fixé compte
tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudi-
cation;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 483/69 de la Commission, du
14 mars 1969, relatif à des adjudications pour l'écoule-
ment de beurre de stock détenu par les organismesd'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾,
l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adjudi-
cation 500 tonnes de beurre qu'il détient;considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation des marchés,
il convient de fixer le prix minimum au niveau visé
ci-dessous;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 483/69 est
fixé à 152,50 unités de compte/100 kg.*Article 2*Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1969, p. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1969

relative à la fixation des prix minima des fromages italiens pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 461/69

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/122/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,considérant que l'article 3 du règlement (CEE)
n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux dispositions transitoires applicables à certaines
mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽²⁾ prévoit la remise sur le
marché des produits laitiers détenus par les organismes
d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de
l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽⁴⁾, après
que les conditions de vente aient été déterminées
cas par cas;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 461/69 de la Commission, du
12 mars 1969, relatif à une adjudication pour l'écoule-
ment de fromage de stock détenu par l'organisme
d'intervention italien ⁽⁵⁾, cet organisme a mis en adju-
dication 3.000 tonnes de fromage détenu par lui;considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 461/
69 prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente
compte tenu des offres reçues;considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation des marchés, il con-
vient de fixer les prix minima au niveau visé ci-
dessous;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Les prix minima à retenir pour l'attribution de l'ad-
judication visée au règlement (CEE) n° 461/69 sont
fixés à:147,20 U.C. par 100 kg Grana-Padano,
pour la classe de qualité 1,140,80 U.C. par 100 kg Grana-Padano,
pour la classe de qualité 2,134,40 U.C. par 100 kg Grana-Padano,
pour la classe de qualité 3,128,00 U.C. par 100 kg Grana-Padano,
pour la classe de qualité 4,120,00 U.C. par 100 kg Grana-Padano,
pour la classe de qualité 5,112,00 U.C. par 100 kg Grana-Padano,
pour la classe de qualité 6.*Article 2*La République italienne est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 13. 3. 1969, p. 7.

